



Réunion : 7 mai 2025 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 38

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian, MONGIN Thierry

Excusé : M. COURTAUD Gilles

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées des 03 et 04/05/2025

CHAMPIONNAT U13 /Printemps/ Poule D3 / D

Match N°53061031 – COSNE / FC IMPHY

La Commission, vu le constat d'Echec FMI partiellement renseigné,

Aucune récupération des données du match faite par le club de COSNE.

- réceptionne la feuille de match papier, partiellement remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : COSNE (8/0) FC IMPHY

Vu les dispositions financières du DNF,

La Commission sanctionne le club de COSNE de l'amende E.18 de 46.00€ pour Absence de Tablette.

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N°28689508 – CHATEAU ARLEUF FC / CORBIGNY 2 – Arbitre FERREIRA Adelino

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et par les deux clubs
- enregistre le résultat : CHATEAU ARLEUF FC (1/3) CORBIGNY 2

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journée du 03/05/2025

Critérium Féminin

Match ESN 58 / NEVERS FC 3

Absence de dirigeant sur le banc de NEVERS FC.

Conformément à l'Article 200 des R.G. de la FFF, la Commission inflige une amende de 20€ au club de NEVERS FC pour non-respect des formalités administratives.

3 – CHAMPIONNATS –Jeunes

3.1 Réclamation

CHAMPIONNAT U15 / D2

Match N° 30184014 du 26/04/2025 – LA CHARITE / FC DECIZE – Arbitre SIMON Romain

Courriel du club de LA CHARITE, via la messagerie officielle du club ainsi libellé « *l'EDUCATEUR demande la vérification des licences des joueurs de Decize ayant participé à la rencontre du samedi pour le nombre de mutés / mutés hors période* ».

Au vu des motifs invoqués, La Commission prend ce courriel en RECLAMATION D'APRES MATCH.

La Commission,

VU les articles 187.1, 160 Nombre de joueurs « Mutation » des Règlements Généraux de la F.F.F.,

DIT la réclamation recevable,

Considérant que l'article 187.1, énonce en cas de recevabilité « *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* ».

Par ces motifs, DEMANDE au club de FC DECIZE de lui faire part de ses observations sur les faits mentionnés pour le 05/05/2025, délai de rigueur.

Reprenant son procès-verbal en date du 30/04/2025,

Vu les informations formulées par le club de FC DECIZE, via la messagerie du club, indiquant que « trois joueurs mutés et un joueur muté hors période ont participé à la rencontre citée en référence ».

Après vérification, il s'avère que le club de FC DECIZE a respecté les règlements en vigueur, en matière de participation du nombre de joueurs autorisés, trois joueurs mutés et un muté hors période.

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge de LA CHARITE.

4 – CHAMPIONNATS –Seniors

3.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N°28689506 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 – E. MOUX BRASSY – Arbitre TARBOUNI Mostafa

Réserve d'avant match du club de E. MOUX BRASSY, régulièrement confirmée en date du 4 Mai 2025, via la messagerie officielle du club ainsi libellée : « Réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de NEVERS CHALLUY SERMOISE. Etant donné que nous sommes dans les 5 derniers matchs et seulement 3 joueurs aillant fait plus de 10 matchs en équipe supérieure ont le droit de jouer en équipe inférieure ce jour ».

Cette réserve n'apparaissant pas sur la FMI, la Commission a demandé un rapport à Mr l'arbitre.

Celui-ci confirme que cette réserve a bien été rédigée avant match en bonne et due forme et portée à la connaissance du capitaine de l'équipe du R.C.N.C.S.

Il ignore pour quelle raison la FMI ne l'a pas prise en compte.

La Commission, après étude du dossier, dit la Réserve recevable.

A la vérification sur FOOT 2000, il s'avère qu'un seul joueur M. OUSSENI MARI Toyfane a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission dit la réserve de E. MOUX BRASSY non fondée.

Met les frais de dossier D.08 de 20.00 euros à la charge de l'ENTENTE MOUX BRASSY.

5– STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 19 du 04/05/2025

CIE IMPHY : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel,